

Commune de SALLÉRTAINE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**
85280-2023 - 035

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT
LES FEUX DE PLEIN AIR ET L'USAGE DES BARBECUES**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code forestier et notamment son article L.131-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-2 et R.541-8 annexe II ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 322-5, 431-3 et R.610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°22-DDTM 85-518 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque très sévère ;

Vu le décret n°2006-18 du 4 janvier 2006 relatif à la définition d'un barbecue ;

Considérant que les bois, plantations, clairières, espaces verts, zones agricoles, accotements routiers, abords de bâtiments, complexes sportifs de plein air, jardins publics et espaces naturels, sont particulièrement exposés aux incendies de végétation ;

Considérant que les déchets verts sont classés comme des déchets ménagers, conformément au Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds, de barbecues et de tout dispositif à flamme vive dans les espaces communaux ;

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds, de barbecues et de tout dispositif à flamme vive, de manière à assurer la prévention des incendies sur les espaces communaux ;

Considérant que la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds, de barbecues et de tout dispositif à flamme vive, engendrent des nuisances olfactives et sonores, des mesures doivent être prises pour assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit d'allumer des feux de camps et de plein air, d'utiliser des réchauds, des barbecues ou tout autre dispositif à flamme vive sur le domaine public communal ou sur les voies accessibles au public.

Article 2 :

L'usage de réchauds, de barbecues ou tout autre dispositif à flamme vive est autorisé dans les propriétés privées sous réserve de ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage.

SLOW

Toutefois, l'implantation et l'utilisation de ces dispositifs de cuisson doivent tenir compte des recommandations suivantes :

- être placé à une distance raisonnable des habitations,
- les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être la cause d'inconvénients pour le voisinage et nuire à la circulation routière,
- les odeurs ne doivent en aucun cas incommoder le voisinage,
- son implantation doit respecter une distance minimum de 10 mètres de toute installation de source d'énergie pouvant contenir des produits inflammables de type propane, butane ou fuel, ainsi que tout autre combustible.

Article 3 :

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autre, sur autorisation de l'autorité communale, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 4 :

Tout manquement au strict respect du présent arrêté sera constaté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la population selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de SALLERTAINE, monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CHALLANS, la police municipale de SALLERTAINE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le représentant de l'Etat,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CHALLANS.
- La police municipale de SALLERTAINE.

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de NANTES. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A SALLERTAINE, le 14 février 2023

Le Maire

MENUET Jean Luc

